

vertu des articles 3 et 2 du décret du 6 mars 1877, depuis la promulgation de cet acte.

Art. 3. Le Ministre de la marine et des colonies et le Président du Conseil, Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 20 septembre 1877.

Signé : M^{al} DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil, Garde des sceaux, Ministre de la justice, *Le Vice-Amiral*
Ministre de la marine et des colonies,

Signé : BROGLIE.

Signé : GICQUEL DES TOUCHES.

N^o 466. — *CIRCULAIRE ministérielle ordonnant l'abandon du port étranger pour les correspondances provenant de ou à destination de la Chine.*

(4^e direction : Colonies; 4^{er} bureau : Administration générale et municipale.)

Paris, le 24 septembre 1877.

MESSIEURS, — J'ai l'honneur de vous faire connaître, sur l'avis qui m'en a été donné par M. le directeur général des postes, qu'il a été décidé qu'à partir du 1^{er} octobre prochain aucun port étranger ne sera plus payé, à la pièce, à l'administration française, par les autres offices de l'Union, du chef des correspondances à destination ou provenant de la Chine. Ces correspondances donnent lieu, au profit du trésor français, au paiement de frais de transit évalués d'après les prix et conditions applicables aux objets de même nature à destination ou provenant des pays admis dans l'Union à la suite de l'arrangement signé à Berne le 27 janvier 1876.

Vous voudrez bien, en conséquence, inviter les offices coloniaux à biffer tout ce qui concerne la Chine sur le tableau C indiquant les ports étrangers à bonifier à l'administration métropolitaine sur les correspondances échangées, par son intermédiaire, entre les colonies françaises et les pays d'outre-mer non étrangers à l'Union.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral
Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

Signé : MICHAUX.